|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** | |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** | |  |
|  | |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document 25(Add.2)(Add.2)-F** | | |
|  | **9 octobre 2015** | | |
|  | **Original: arabe** | | |
|  | | |
| Propositions communes des Etats arabes | | |
| propositions pour les travaux de la conférence | | |
|  | | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | | |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Question В

Introduction

Ce point de l'ordre du jour vise à étudier les besoins du service mobile et du service de radiodiffusion dans les bandes de fréquences inférieures à 790 MHz, ainsi qu'à étudier les dispositions de canaux permettant de fournir un service mobile approprié dans cette bande, compte dûment tenu de la compatibilité avec d'autres services primaires auxquels cette bande et les bandes adjacentes sont attribuées.

Propositions

Au vu des résultats des études de l'UIT-R concernant la Question B, les administrations des Etats arabes proposent ce qui suit:

– Pas de modification du Règlement des radiocommunications, étant donné que l'Accord GE06 contient les dispositions nécessaires pour assurer la protection des services de radiodiffusion dans les pays voisins.

– Les administrations peuvent prendre des mesures pour définir un ensemble de conditions techniques applicables aux équipements d'utilisateur des IMT afin de protéger le service de radiodiffusion au‑dessous de 694 MHz, aux niveaux local, national ou régional.

NOC ARB/25A2A2/1

**Règlement des radiocommunications**

**Motifs:** La protection du SR au-dessous de 694 MHz vis-à-vis du SM peut être assurée si l'on applique les dispositions techniques et réglementaires prévues dans l'Accord GE06. Des études de cas relatives aux brouillages ont montré que le seuil de déclenchement de la coordination pour une seule source de brouillage (par exemple le seuil prévu dans l'Accord GE06) suffit pour protéger le SR contre les brouillages cumulatifs. Une nouvelle recommandation pourra, au besoin, être élaborée afin de spécifier les limites des émissions hors bande que doivent respecter les équipements d'utilisateur des IMT au-dessous de 694 MHz. Par conséquent, cette méthode devrait être adoptée à la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_